



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE KAFTAILOVA c. LETTONIE

(Requête n° 59643/00)

ARRÊT

STRASBOURG

22 juin 2006

**CETTE AFFAIRE A ÉTÉ RENVOYÉE DEVANT
LA GRANDE CHAMBRE, QUI A RENDU SON ARRÊT LE**

...

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Kaftailova c. Lettonie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

M. C.L. ROZAKIS, *président*,

M^{mes} F. TULKENS,

N. VAJIC,

MM. A. KOVLER,

D. SPIELMANN,

S.E. JEBENS, *juges*,

M^{mes} J. BRIEDE, *juge ad hoc*,

et de M. S. NIELSEN, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 23 mai 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 59643/00) dirigée contre la République de Lettonie et dont une apatride d'origine géorgienne, M^{me} Natella Kaftailova (« la requérante »), a saisi la Cour le 10 avril 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le gouvernement letton (« le Gouvernement ») est représenté devant la Cour par son agente, M^{me} I. Reine.

3. La requérante alléguait en particulier qu'en refusant de régulariser son séjour en Lettonie, les autorités lettonnes ont porté atteinte à ses droits au titre de l'article 8 de la Convention.

4. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Le siège du juge au titre de la Lettonie se trouvant vacant à l'époque, par une lettre du 15 septembre 2004, le Gouvernement a désigné M^{me} J. Briede pour siéger en qualité de juge *ad hoc* dans la présente affaire (article 27 § 2 de la Convention et article 29 § 1 du règlement).

6. Par une décision du 21 octobre 2004, la chambre a déclaré la requête recevable.

7. Le 1^{er} novembre 2004, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête resta attribuée à la première section ainsi remaniée (article 52 § 1).

8. Aucune des parties n'a déposé d'observations écrites complémentaires sur le fond de l'affaire (article 59 § 1 du règlement).

Cependant, par lettre du 3 février 2005, le Gouvernement informa la Cour des développements intervenus entre-temps dans l'affaire et demanda la radiation de la requête du rôle, en application de l'article 37 § 1 b) de la Convention. Le 20 avril 2005, la requérante présenta ses observations sur cette lettre.

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

9. D'origine géorgienne, la requérante est née en 1958 en Géorgie et réside à Riga (Lettonie) depuis 1984. De nationalité soviétique jusqu'en 1991, elle n'a actuellement aucune nationalité.

A. La genèse de l'affaire et la régularisation initiale de la requérante

10. En 1982, la requérante, résidant alors en Russie, se maria avec un fonctionnaire soviétique employé par le ministère de l'Intérieur de l'URSS. En 1984, toujours en Russie, une fille naquit de cette union. La même année, la requérante et sa famille s'installèrent sur le territoire letton.

11. En 1987, le mari de la requérante reçut, en sa qualité professionnelle, le droit de location d'une chambre dans une « résidence de service » située à Riga. En juillet 1988, il échangea le logement qu'il louait jusqu'alors à Kazan (Russie), contre le droit de location d'un appartement public à Riga, où lui-même et toute sa famille déménagèrent aussitôt.

12. Le 16 mars 1990, la requérante fit annuler son enregistrement officiel de résidence (appelé à l'époque *nponucka* en russe, *piaraksts* ou *dzīvesvietas reģistrācija* en letton) qu'elle avait jusqu'alors eu à Volzhsk (Russie). Le 16 avril 1990, le mari de la requérante l'enregistra, à son insu et sans son consentement, comme domiciliée à la nouvelle adresse de leur famille, à Riga. En août 1990, il obtint lui-même un tel enregistrement à la même adresse.

13. Entre-temps, en mai 1990, la requérante saisit l'autorité locale compétente d'une plainte relative à l'enregistrement de sa résidence ; elle fit valoir que cet acte avait été effectué par son mari illégalement, sans qu'elle en fût avertie. Par conséquent, le 15 juin 1990, elle fut rayée du registre en cause. Sa fille mineure, quant à elle, resta enregistrée au domicile de son père, et ce, jusqu'en octobre 1994.

En octobre 1990, la requérante divorça.

14. En août 1991, l'indépendance de la Lettonie fut entièrement rétablie. En décembre 1991, l'Union soviétique, l'État dont la requérante avait

précédemment la nationalité, éclata. La requérante se retrouva donc sans aucune nationalité.

15. Par un jugement définitif du 3 février 1993, le tribunal de première instance de l'arrondissement de Vidzeme de la ville de Riga reconnut à la requérante le droit de location de la chambre obtenue par son ex-époux en 1987 et située dans une « résidence de service ». Peu après, toujours en février 1993, la requérante demanda au Département de nationalité et d'immigration du ministère de l'Intérieur (*Iekšlietu ministrijas Pilsonības un imigrācijas departaments*, ci-après le « Département ») de l'inscrire au registre des résidents (*Iedzīvotāju reģistrs*) en tant que résidente permanente de Lettonie. Cependant, dans sa demande, elle indiqua l'adresse à laquelle son ex-mari l'avait illégalement enregistrée, et non sa résidence actuelle à Riga. Le Gouvernement explique qu'il s'agit là d'une erreur d'interprétation de la loi sur le registre des résidents, erreur fatale puisqu'elle amena la requérante à la perte de son statut légal en Lettonie.

16. Le Département fit droit à la demande de la requérante. En mars 1993, sa fille obtint un enregistrement identique à celui de sa mère. Toutefois, par une décision du 21 juillet 1993, le Département annula l'enregistrement de la requérante, au motif que le cachet apposé sur le passeport de celle-ci était faux. Le dossier fut aussitôt transmis au procureur de l'arrondissement de Kurzeme, qui, par une décision de 17 janvier 1994, décida de ne pas engager des poursuites pénales contre la requérante. Aux termes de la décision, le cachet de l'enregistrement était authentique, mais apposé par l'administration en violation de la réglementation pertinente. Le procureur en conclut que, bien que l'enregistrement de la résidence de la requérante fût non valide, aucune accusation de faux ou d'usage de faux ne pouvait être retenue à son encontre.

17. Le 15 février 1994, le Département raya la requérante du registre des résidents et annula son code d'identification personnelle (*personas kods*). Le 21 septembre 1994, un acte identique fut pris à l'encontre de sa fille mineure.

18. Le 30 novembre 1994, la chambre des affaires civiles de la Cour suprême fit droit à la tierce opposition du Parquet général et annula le jugement définitif du 3 février 1993 relatif au droit de la requérante de louer la chambre qu'elle occupait. L'affaire fut dès lors renvoyée devant le tribunal de l'arrondissement de Vidzeme qui, par une ordonnance du 29 décembre 1999, décida de « laisser l'affaire sans examen ».

B. Procédures relatives à la situation de la requérante en Lettonie

19. Le 9 janvier 1995, le Département notifia à la requérante un arrêté d'expulsion (*izbraukšanas rīkojums*), lui ordonnant de quitter la Lettonie avec sa fille avant le 15 janvier 1995. En effet, le Département avait constaté qu'à la date du 1^{er} juillet 1992, date critique fixée par la loi relative

à l'entrée et au séjour des étrangers et des apatrides en République de Lettonie (ci-après la « loi sur les étrangers »), la requérante n'avait aucune résidence permanente officiellement enregistrée en Lettonie ; dès lors, conformément au paragraphe 1^{er} de la décision du Conseil suprême sur les modalités d'entrée en vigueur et d'application de ladite loi (paragraphe 40 ci-après), elle devait solliciter un permis de séjour dans un délai d'un mois à compter de son entrée en vigueur, sous peine d'un arrêté d'expulsion ; or, elle ne l'avait pas fait.

20. Après avoir tenté, en vain, un recours hiérarchique devant le directeur du Département, la requérante saisit le tribunal de l'arrondissement de Vidzeme d'un recours visant à faire annuler de l'arrêté d'expulsion pris à son encontre et à ordonner sa réinscription au registre des résidents.

21. Par un jugement du 26 avril 1995, le tribunal de première instance débouta la requérante. Aux termes du jugement, l'enregistrement de la résidence de la requérante à Riga n'ayant jamais été valide, elle n'entrait pas dans le champ d'application de la loi relative au statut des ressortissants de l'ex-URSS, ne possédant pas la nationalité de la Lettonie ou celle d'un autre État (ci-après la « loi sur les non-citoyens ») ; elle se trouvait donc en Lettonie en situation irrégulière. Contre ce jugement, la requérante forma un pourvoi en cassation devant la Cour suprême, qui, par un arrêt définitif du 19 mai 1995, le rejeta pour les mêmes motifs que la juridiction inférieure.

22. En mars 1997, la requérante fit une nouvelle demande de permis de séjour auprès du Département, mais sa demande fut rejetée.

23. Suite à l'entrée en vigueur, le 25 septembre 1998, des modifications de l'article 1^{er} de la loi sur les non-citoyens, la requérante demanda au chef la Direction des affaires de la nationalité et de la migration du ministère de l'Intérieur (*Iekšlietu ministrijas Pilsonības un migrācijas lietu pārvalde*, ci-après la « Direction »), ayant entre-temps succédé au Département, de régulariser sa situation conformément à ladite loi. Suite au rejet de sa demande, elle introduisit un nouveau recours devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du Centre de la ville de Riga. Dans son mémoire, elle souligna notamment qu'elle vivait en Lettonie depuis seize ans et qu'elle-même et sa fille n'avaient pas d'autre pays où s'installer.

24. Par un jugement du 8 septembre 1999, le tribunal rejeta le recours de la requérante. Aux termes du jugement, celle-ci ne remplissait pas les conditions énoncées à l'article 1 § 1 de la loi sur les non-citoyens, puisqu'au 1^{er} juillet 1992, son domicile n'était pas valablement enregistré en Lettonie. En outre, à cette date, son séjour sur le territoire letton n'avait duré que huit ans au lieu des dix ans requis. S'agissant en particulier de la nullité de l'enregistrement du domicile de la requérante, le tribunal se référa aux arguments et aux constats contenus dans l'arrêt de la Cour suprême du 19 mai 1995, ayant acquis force de chose jugée.

25. Contre ce jugement, la requérante interjeta appel devant la cour régionale de Riga, qui, par un arrêt contradictoire du 15 mai 2000, la débouta également, se ralliant en substance au raisonnement du tribunal de première instance. La requérante tenta alors un pourvoi en cassation devant le sénat de la Cour suprême. Par une ordonnance définitive du 10 juillet 2000, siégeant en session préparatoire (*rīcības sēde*) à huis clos, le sénat déclara le pourvoi irrecevable pour défaut de motivation juridique défendable.

26. Entre-temps, le 6 juillet 2000, la requérante saisit la Direction d'une troisième demande de régularisation, en l'exhortant à lui « reconnaître le droit de résidence légale en Lettonie ». Cette demande fut rejetée.

27. Par lettre du 22 septembre 2000, adressée au ministère de l'Intérieur, le directeur du Bureau national des Droits de l'Homme (*Valsts cilvēktiesību birojs*) s'exprima dans un sens favorable à la cause de la requérante et invita le ministère à régulariser son séjour en Lettonie. Aucune suite ne fut donnée à cette lettre.

28. En août 2001, le chef de la Direction décida de rouvrir le dossier de la fille de la requérante, âgée alors de dix-sept ans. Il constata notamment qu'à la date du 1^{er} juillet 1992, celle-ci était enregistrée au domicile de son père, « non-citoyen résident permanent » de Lettonie, et qu'elle remplissait dès lors les exigences de l'article 1^{er} de la loi sur les non-citoyens. Par conséquent, en octobre 2001, la Direction délivra à la fille de la requérante un passeport de « non-citoyen résident permanent », la réinscrivit au registre des résidents et lui attribua de nouveau un code d'identification personnelle.

29. Par le décret n^o 820 du Conseil des ministres du 24 décembre 2003, la fille de la requérante fut naturalisée lettonne (paragraphe 1.105 du décret).

C. Développements postérieurs à la recevabilité de la requête

30. Le 7 janvier 2005, la Direction adressa à la requérante une lettre rédigée en ces termes :

« (...) La (...) Direction (...) a pris connaissance de la décision définitive de la première section de la Cour européenne des Droits de l'Homme (...) relative à la recevabilité de la requête dans l'affaire *Natella Kaftailova c. Lettonie*.

La Direction a évalué les voies qui sont aujourd'hui ouvertes par les actes normatifs lettons et qui pourraient légaliser votre situation juridique en Lettonie ; elle vous invite donc à profiter de cette occasion, de déterminer votre statut juridique en Lettonie et d'obtenir un permis de séjour.

Le 9 janvier 1995, un arrêté d'expulsion vous fut notifié conformément à l'article 38 de la loi [sur les étrangers] ; il vous enjoignait de quitter le territoire national avant le 15 janvier 1995. L'arrêté d'expulsion ne fut pas exécuté, et aucune mesure visant à son exécution forcée ne fut prise. L'article 360 § 4 de la loi sur la procédure administrative (...) actuellement en vigueur dispose qu'*un acte administratif ne peut*

pas être exécuté si plus de trois ans se sont écoulés depuis qu'il est devenu exécutoire. (...) Eu égard au fait que, conformément à l'ancienne réglementation, la force exécutoire de l'arrêté d'expulsion ne fut pas suspendue, et que vous ne [l']avez pas exécuté, son exécution n'est plus possible (...).

Les dispositions de la loi relative au statut d'apatride, en vigueur jusqu'au 2 mars [2004], ne prévoyaient pas la possibilité de reconnaître comme « apatride » une personne qui se trouvait irrégulièrement en Lettonie. Par conséquent, la Direction s'abstint de vous inviter de soumettre vos documents nécessaires pour obtenir le statut d'apatride.

Entrée en vigueur le 2 mars 2004, la *loi sur les apatrides* remplaça la loi relative au statut d'apatride en République de Lettonie (...). La [nouvelle] *loi sur les apatrides* soumet la reconnaissance du statut d'apatride à des conditions différentes de celles de [l'ancienne] loi relative au statut d'apatride en République de Lettonie.

Aux termes de l'article 2 § 1 de la *loi sur les apatrides*, une personne peut être reconnue apatride (...) si un autre État ne l'a pas reconnue comme étant sa ressortissante conformément à ses propres lois. D'après l'article 3 § 1 de cette loi, ne peut pas être reconnue comme étant apatride (...) une personne à laquelle la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ne s'applique pas.

Conformément à l'article 4 § 1 de la loi sur les apatrides, afin d'être reconnue comme étant apatride, la personne concernée doit soumettre à la Direction :

- 1) une demande [écrite] ;
- 2) une pièce d'identité ;
- 3) un document délivré par l'organe compétent de l'État étranger indiqué par la Direction, attestant le fait que l'intéressé n'est pas ressortissant de cet État et que la nationalité de cet État ne lui est pas garantie ; ou bien une attestation documentaire de l'impossibilité d'obtenir un tel document.

Eu égard au fait que vous êtes née en Géorgie et que vous êtes d'origine ethnique géorgienne, ainsi qu'au fait qu'avant votre arrivée en Lettonie, vous avez vécu en Russie (...), il est essentiel (...) de savoir si, conformément aux actes normatifs de la République de Géorgie ou de la Fédération de Russie, vous n'êtes pas reconnue ressortissante de ces États et si un tel droit ne vous est pas garanti. Par conséquent, afin que l'on puisse prendre une décision vous accordant le statut d'apatride, vous devez [nous] soumettre un document délivré par les organes compétents de la République de Géorgie et de la Fédération de Russie, aux termes duquel vous n'êtes pas ressortissante de ces États et que la nationalité de ces États ne vous est pas garantie, ou bien ou bien une attestation documentaire de l'impossibilité d'obtenir un tel document.

Aux termes de l'article 6 § 1 de la *loi sur les apatrides*, un apatride séjourne en République de Lettonie conformément aux modalités prévues par la loi sur l'immigration, c'est-à-dire sous couvert d'un permis de séjour ou, au moins, d'un visa.

Après avoir pris en considération les circonstances de votre affaire, nous reconnaissons qu'il nous est possible, après avoir déterminé votre statut juridique et après avoir obtenu les documents nécessaires (...), d'adresser au ministre de l'Intérieur

un avis proposant de vous accorder un permis de séjour permanent, conformément à l'article 24 § 2 de la loi sur l'immigration (...). »

31. La Direction dressa ensuite la liste des documents que la requérante devait soumettre à sa division territorialement compétente, et indiqua la durée normale de validité de chacun de ces documents. La lettre continuait ainsi :

« Lorsque vous serez reconnue apatride et que vous recevrez un permis de séjour (...), vos données personnelles seront inscrites au registre des résidents, et vous recevrez un code d'identification personnelle.

Aux yeux de la Direction, vu les circonstances de votre affaire, vous n'avez aucune autre possibilité d'obtenir un permis de séjour permanent (...). Cela étant, en donnant son avis au ministre de l'Intérieur, la Direction attirera l'attention du ministre sur le fait que la délivrance d'un permis de séjour permanent serait compatible aux aspects [*sic*] d'une société démocratique, sans [pour autant] outrepasser l'équilibre équitable entre la restriction des droits individuels et le bénéfice que la société tirerait de cette restriction ; [tout cela], afin de vous assurer le droit de jouir sans entraves de votre vie privée et familiale.

La Direction attire votre attention sur le fait que personne ne peut être reconnu apatride, ni recevoir un permis de séjour, d'une façon unilatérale. Par conséquent, vous devez vous-même exprimer un tel souhait, en formant une demande en ce sens. Aux yeux de la Direction, (...) la solution exposée ci-dessus correspondrait à vos intérêts, supprimerait la menace d'expulsion dans l'avenir, et vous permettrait, sans restrictions considérables, de réaliser votre droit à la vie privée et familiale ; en outre, conformément à la *loi sur la nationalité*, vous auriez le droit d'obtenir la nationalité lettone par voie de naturalisation.

Eu égard à ce qui précède, nous vous invitons à vous adresser à la Direction et de lui soumettre les documents requis, afin que (...) l'on puisse déterminer votre statut juridique et que (...) le ministre de l'Intérieur puisse décider de la délivrance d'un permis de séjour permanent. (...) »

A la fin de la lettre, la Direction indiquait les numéros de téléphone de ses agents susceptibles, le cas échéant, de fournir à la requérante des renseignements supplémentaires au sujet de sa régularisation.

32. Par le décret n° 75 du 2 février 2005, le Conseil des ministres chargea le ministre de l'Intérieur de délivrer à la requérante un permis de séjour permanent « après la réception des documents nécessaires pour solliciter » un tel permis (article 1^{er}). En même temps, le ministère des Affaires étrangères fut chargé de traduire en letton la décision de la Cour du 21 octobre 2004 sur la recevabilité de la présente requête, et de publier cette traduction au journal officiel (article 3).

33. Il ressort des explications de la requérante qu'elle ne suivit pas les indications de la Direction et qu'elle continue à résider en Lettonie en situation irrégulière.

II. LE DROIT INTERNE PERTINENT

A. Généralités

34. La législation lettone en matière de nationalité et d'immigration prévoit plusieurs catégories de personnes, ayant chacune un statut spécifique :

a) les citoyens lettons (*Latvijas Republikas pilsoņi*), dont le statut légal est régi par la loi sur la nationalité (*Pilsonības likums*) ;

b) les « non-citoyens résidents permanents » (*nepilsoņi*), c'est-à-dire les ressortissants de l'ex-URSS ayant perdu leur nationalité soviétique suite à la disparition de l'URSS, en 1991, mais n'ayant pas obtenu une nationalité quelconque depuis lors ; ils relèvent de la loi sur les non-citoyens (paragraphe 35 ci-après) ;

c) les demandeurs d'asile et les réfugiés, relevant de la loi du 7 mars 2002 relative à l'asile (*Patvēruma likums*) ;

d) les « apatrides » (*bezvalstnieki*) au sens étroit et spécifique du terme. Avant le 2 mars 2004, leur statut était régi par la loi relative au statut d'apatride en République de Lettonie, lue conjointement avec celle sur les étrangers (paragraphe 36 et 39 ci-après), et, depuis le 1^{er} mai 2003, avec la loi sur l'immigration (paragraphe 41 ci-après). Depuis le 2 mars 2004, ils relèvent de la nouvelle loi sur les apatrides (paragraphe 38), elle aussi lue conjointement avec celle sur l'immigration ;

e) les « étrangers » au sens large du terme (*ārzemnieki*), comprenant les ressortissants étrangers (*ārvalstnieki*) et les apatrides (*bezvalstnieki*) relevant de la seule loi sur les étrangers (avant le 1^{er} mai 2003) ou celle sur l'immigration (après cette date).

B. « Non-citoyens résidents permanents »

35. Les dispositions pertinentes de la loi du 12 avril 1995 relative au statut des citoyens de l'ex-URSS n'ayant pas la nationalité lettone ou celle d'un autre État (*Likums « Par to bijušo PSRS pilsoņu statusu, kuriem nav Latvijas vai citas valsts pilsonības »*) sont ainsi libellées :

Article 1 § 1

[Rédaction en vigueur avant le 25 septembre 1998] « Sont assujettis à la présente loi les citoyens de l'ancienne URSS résidant en Lettonie (...), ayant résidé sur le territoire letton avant le 1^{er} juillet 1992 et y ayant été enregistrés à leur résidence, indépendamment du statut de leur logement, lorsqu'ils n'ont pas la nationalité lettone ou celle d'un autre État ; ainsi que les enfants mineurs desdites personnes, lorsqu'ils n'ont pas la nationalité lettone ou celle d'un autre État. »

[Rédaction en vigueur depuis le 25 septembre 1998] « Les personnes assujetties à la présente loi, les « non-citoyens », sont les citoyens de l'ancienne URSS résidant en Lettonie (...) ainsi que leurs enfants, répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1) au 1^{er} juillet 1992, leur résidence était enregistrée sur le territoire letton indépendamment du statut de leur logement ; ou leur dernière résidence enregistrée jusqu'au 1^{er} juillet 1992 se trouvait en République de Lettonie ; ou bien il existe un jugement constatant qu'avant ladite date, ils ont résidé sur le territoire letton pendant dix ans au moins ;

2) ils n'ont pas la nationalité lettonne ;

3) ils n'ont pas et n'ont pas eu la nationalité d'un autre État. (...) »

Article 2 § 2

« (...) [U]n non-citoyen a le droit :

(...)

2) de ne pas être expulsé de la Lettonie, sauf au cas où l'expulsion est effectuée conformément à la loi et lorsque l'accord d'un autre État prêt à accueillir la personne expulsée est obtenu. (...) »

C. Statut spécifique d'« apatride »

36. Le statut spécifique d'« apatride » (*bezvalstnieks*) fut créé par la loi du 18 février 1999 relative au statut d'apatride en République de Lettonie (*Likums « Par bezvalstnieka statusu Latvijas Republikā »*). Cette loi demeura en vigueur jusqu'au 2 mars 2004, date à laquelle elle fut remplacée par la loi du 29 janvier 2004 sur les apatrides (*Bezvalstnieku likums*).

37. Aux termes de l'article 2 § 1 de l'ancienne loi de 1999,

« Peut obtenir le statut d'apatride [toute] personne dont le statut n'est défini ni par la loi relative au statut des citoyens de l'ex-URSS n'ayant pas la nationalité lettonne ou celle d'un autre État, ni par la loi relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés en République de Lettonie, et qui :

(...)

2) séjourne légalement sur le territoire letton. »

38. Les dispositions pertinentes de la nouvelle loi sur les apatrides se lisent ainsi :

Article 2 § 1

« En République de Lettonie, une personne peut être reconnue apatride si aucun autre État ne l'a reconnue comme étant sa ressortissante, conformément à ses propres lois. »

Article 3

« 1° En République de Lettonie, ne peut pas être reconnue apatride une personne n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

2° Une personne dont le statut est régi par la loi [sur les non-citoyens], ne peut pas être reconnue apatride. »

Article 4

« 1° Afin qu'une personne puisse être reconnue apatride, elle doit soumettre à la Direction (...) :

- 1) une demande [écrite] ;
- 2) une pièce d'identité ;
- 3) un document délivré par l'organe compétent de l'État étranger indiqué par la Direction, attestant le fait que l'intéressé n'est pas ressortissant de cet État et que la nationalité de cet État ne lui est pas garantie ; ou bien une attestation documentaire de l'impossibilité d'obtenir un tel document.

2° Si la personne [concernée] ne peut pas produire l'un des documents visés aux points 2 ou 3 du premier paragraphe du présent article, le fonctionnaire mandaté par le chef de la Direction prend la décision reconnaissant cette personne comme un apatride ou refusant de le reconnaître, et ce, se fondant sur les informations documentaires dont dispose la Direction. »

Article 5 §§ 3 et 4

« (...) 3° Une décision [portant sur la reconnaissance du statut d'apatride] peut faire l'objet d'un recours de la part de la personne [concernée], qui doit adresser au chef de la Direction une demande en ce sens.

4° La décision du chef de la Direction est susceptible de recours devant les tribunaux, formé par la personne [concernée]. »

Article 6 § 1

« L'apatride séjourne en République de Lettonie conformément aux modalités définies par la loi sur l'immigration. »

D. Statut général des étrangers

39. Les dispositions pertinentes de la loi du 9 juin 1992 relative à l'entrée et au séjour des étrangers et des apatrides en République de Lettonie (*Likums « Par ārvalstnieku un bezvalstnieku ieceļošanu un uzturēšanos Latvijas Republikā »*), en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 2003, se lisaient ainsi :

Article 11

« Tout étranger ou apatride a le droit de séjourner en République de Lettonie pendant « plus de trois mois » [*rédaction en vigueur depuis le 25 mai 1999* : « plus de quatre-vingt-dix jours au cours d'un semestre »], sous condition d'obtention d'un permis de séjour conformément aux dispositions de la présente loi. (...) »

Article 12

(modifié par la loi du 15 octobre 1998)

« Il peut être délivré à un étranger ou à un apatride :

- 1) un permis de séjour temporaire ;
- 2) un permis de séjour permanent. (...) »

Article 23-1, al. 1

(ajouté par la loi du 18 décembre 1996, en vigueur à partir du 21 janvier 1997)

« Peuvent obtenir un permis de séjour permanent les étrangers ayant eu, au 1^{er} juillet 1992, leur résidence officiellement enregistrée pour une durée illimitée en République de Lettonie, si, au moment de la demande du permis de séjour permanent, ils ont leur résidence officiellement enregistrée en République de Lettonie et s'ils sont inscrits dans le registre des résidents. »

Article 35

« Un permis de séjour n'est pas délivré à une personne qui :

(...)

5) a été expulsée de la Lettonie au cours des cinq dernières années précédant la demande ;

6) a sciemment fourni de fausses informations afin d'obtenir un permis de séjour ;

7) est en possession d'une pièce d'identité ou d'un titre d'entrée faux ou invalides ;

(...) »

Article 38

« Le chef de la Direction ou le chef de l'unité régionale de la Direction prend un arrêté d'expulsion (...) :

(...)

2) lorsque l'étranger ou l'apatride se trouve sur le territoire national sans être en possession d'un visa ou d'un permis de séjour valide ; (...) »

Article 40

« La personne doit quitter le territoire national dans le délai de sept jours, à compter du moment où l'arrêté d'expulsion lui a été notifié, si ledit arrêté n'a pas fait objet d'un recours conformément au présent article.

Le destinataire de l'arrêté d'expulsion a le droit, dans le délai de sept jours, de l'attaquer par voie de recours devant le chef de la Direction, qui est tenu de prolonger le délai de séjour pour la durée de l'examen du recours.

La décision du chef de la Direction peut faire l'objet de recours devant le tribunal du lieu du siège de la Direction dans le délai de sept jours à partir du moment de sa notification. »

40. La décision du Conseil suprême de la République de Lettonie du 10 juin 1992 sur les modalités d'entrée en vigueur et d'application de la loi sur les étrangers précisait le champ de son application. Son paragraphe 1^{er} obligeait notamment les étrangers et les apatrides séjournant en Lettonie sans enregistrement permanent de résidence à la date de l'entrée en vigueur de la loi à solliciter un permis de séjour dans un délai d'un mois à partir de cette date, sous peine d'un arrêté d'expulsion.

41. Depuis le 1^{er} mai 2003, la loi précitée sur les étrangers n'est plus en vigueur ; elle a été abrogée et remplacée par la loi du 31 octobre 2002 sur l'immigration (*Imigrācijas likums*). Les articles pertinents de cette nouvelle loi se lisent comme suit :

Article 1^{er}

« La présente loi utilise les notions suivantes :

1) un étranger [*ārzemnieks*] – une personne qui n'est ni citoyen letton ni « non-citoyen [résident permanent] » de Lettonie ; (...) »

Article 24 § 2

« Dans les cas non prévus par la présente loi, le permis de séjour permanent est accordé par le ministre de l'Intérieur, lorsque cela correspond aux intérêts de l'État. »

Article 33 § 2

« (...) Lorsque le délai fixé [pour former une demande de permis de séjour] a été dépassé, le chef de la Direction peut autoriser [l'intéressé] à déposer les documents [requis], lorsque cela correspond aux intérêts de l'État letton, ou que cela est lié à la force majeure ou à des considérations d'ordre humanitaire. »

Article 47

« 1° Dans un délai de dix jours à compter de la date du constat des circonstances mentionnées aux points 1 et 2 du paragraphe 1^{er} du présent article, le chef de la Direction ou le fonctionnaire mandaté par lui prend une décision d'expulsion forcée, lorsque :

1) l'étranger n'a pas quitté la République de Lettonie dans le délai de sept jours suivant la réception de l'arrêté d'expulsion, et qu'il ne l'a pas attaqué par voie de recours devant le chef de la Direction (...), ou que le chef de la Direction a rejeté le recours ;

(...).

2° La décision d'expulsion forcée (...) prise dans le cas visé par le paragraphe 1^{er}, point 1, du présent article, n'est pas susceptible de recours.

(...)

4° En cas de changement des circonstances, le chef de la Direction a le droit d'annuler la décision d'expulsion forcée. »

E. Droit administratif général

42. Aux termes de l'article 360 § 4 de la loi sur la procédure administrative (*Administratīvā procesa likums*), en vigueur depuis le 1^{er} février 2004,

« Un acte administratif ne peut pas être exécuté si plus de trois ans se sont écoulés depuis qu'il est devenu exécutoire. Lors du calcul de la prescription, en est déduite la période pendant laquelle la mise en œuvre de l'acte administratif avait été suspendue. »

EN DROIT

I. SUR L'EXCEPTION DU GOUVERNEMENT

A. Arguments des parties

43. Dans sa lettre du 3 février 2005, le Gouvernement informe la Cour des mesures pratiques adoptées par les autorités lettonnes en vue de régulariser le séjour de la requérante en Lettonie (paragraphe 30-32 ci-dessus). Il explique qu'à la réunion du Conseil des ministres du 2 février 2005, il a été décidé de ne pas proposer à la requérante un règlement amiable au sens de l'article 39 de la Convention, mais de remédier directement à son grief, en lui offrant un permis de séjour permanent. Eu égard à ces mesures, le Gouvernement estime que le litige à l'origine de la présente affaire a été résolu, et que la requête doit être rayée du rôle conformément à l'article 37 § 1 b) de la Convention.

44. La requérante s'oppose à la radiation de la requête. Selon elle, le Gouvernement ne saurait invoquer la législation interne adoptée postérieurement aux décisions judiciaires internes ayant donné lieu à la violation alléguée. La requérante fait valoir que « seule la base juridique conformément à laquelle [elle] et [sa] fille ont été privées de [leurs] droits doit faire l'objet d'un examen par la Cour ». De même, selon la requérante, si elle acceptait les propositions du Gouvernement et se souscrivait à ses thèses, elle serait, par là même, « privée de tous [ses] arguments ». Enfin, la requérante estime que, par son comportement, le Gouvernement « reconnaît implicitement qu'il a tort ». En résumé, le litige est loin d'être résolu, et il n'y a aucune raison d'appliquer l'article 37 § 1 b) de la Convention.

B. Appréciation de la Cour

45. La Cour estime qu'en l'occurrence, l'exception soulevée par le Gouvernement est étroitement liée à la question de savoir si, du fait des développements postérieurs à la recevabilité de la requête, la requérante a effectivement perdu son statut de « victime », au sens de l'article 34 de la Convention. Certes, dans l'arrêt *Pisano c. Italie* ([GC] (radiation), n° 36732/97, 24 octobre 2002), elle a examiné cette question séparément de celle d'application de l'article 37 § 1 b) ; en effet, elle a conclu à la persistance du statut de « victime » dans le chef du requérant, tout en décidant ultérieurement que « le litige [avait] été résolu » (*loc.cit.*, §§ 38-39). Cependant, la présente requête porte sur une mesure d'éloignement d'une apatride et sur sa situation irrégulière sur le territoire national ; or,

dans les affaires appartenant à cette catégorie, lorsque la régularisation du séjour de l'intéressé était intervenue au cours de l'examen de la requête par la Cour, celle-ci a généralement analysé l'opportunité de poursuivre cet examen sous l'angle de l'article 34 de la Convention, se fondant justement sur la notion de « victime » (voir, par exemple, *Maaouia c. France* (déc.), n° 39652/98, CEDH 1999-II, *Pančenko c. Lettonie* (déc.), n° 40772/98, 28 octobre 1999, *Mikheyeva c. Lettonie* (déc.), n° 50029/99, 12 septembre 2002, *Aristimuño Mendizabal c. France* (déc.), n° 51431/99, 21 juin 2005, et *Yildiz c. Allemagne* (déc.), n° 40932/02, 13 octobre 2005). La Cour estime qu'en l'occurrence, il y a lieu d'examiner l'exception du Gouvernement sous l'angle des deux dispositions lues conjointement ; en effet, la perte éventuelle, par la requérante, de son statut de « victime » au sens de l'article 34 de la Convention conduirait la Cour à la conclusion que le litige a été résolu, au sens de l'article 37 § 1 b).

46. La Cour rappelle tout d'abord que, afin de conclure que le litige a été résolu au sens de l'article 37 § 1 b) et que le maintien de la requête par la requérante ne se justifie donc plus objectivement, elle doit examiner, d'une part, la question de savoir si les faits dont l'intéressée fait directement grief persistent ou non et, d'autre part, si les conséquences qui pourraient résulter d'une éventuelle violation de la Convention à raison de ces faits ont également été effacées (voir *Pisano*, précité, § 42). De même, sur le terrain de l'article 34, la Cour a toujours jugé qu'en règle générale, une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation alléguée de la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, *Amuur c. France*, arrêt du 25 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III, p. 846, § 36, *Dalban c. Roumanie* [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI, *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 142, CEDH 2000-IV, et *Guisset c. France*, n° 33933/96, § 66, CEDH 2000-IX).

47. En particulier, lorsque l'intéressé se plaint de son expulsion ou de son statut irrégulier sur le territoire national, les mesures adéquates minimales à cet effet sont, premièrement, l'annulation de la mesure d'éloignement, et, deuxièmement, la délivrance ou la reconnaissance d'un titre de séjour (voir la décision *Mikheyeva*, précitée, ainsi que la décision du 21 octobre 2004 sur la recevabilité de la présente requête). Toutefois, dans chaque cas d'espèce, il faut encore déterminer si ces mesures sont suffisantes pour remédier complètement au grief en question.

48. En l'occurrence, la Cour relève que, jusqu'en 1994, la requérante résidait en Lettonie à titre régulier. En février 1994, elle fut rayée du registre des résidents, son code d'identification personnelle fut annulé et, en janvier 1995, elle fit l'objet d'un arrêté d'expulsion. Bien que cet arrêté ne fût jamais mis à exécution, nul ne conteste que son existence plaça la requérante dans une situation très précaire et instable sur le territoire letton.

Ce ne fut qu'en janvier et février 2005, donc après que la présente requête eût été déclarée recevable par la Cour, que les autorités lettonnes prirent des mesures concrètes visant à régulariser le séjour de la requérante. Or, il y a lieu d'observer que onze ans se sont écoulés entre la radiation de la requérante du registre et l'adoption des mesures susvisées.

49. La Cour note qu'aucune des autorités lettonnes n'a expressément reconnu l'existence d'une violation de l'article 8 de la Convention. Elle observe cependant que tant la lettre de la Direction du 7 janvier 2005 que le décret gouvernemental n° 75 du 2 février 2005 se référaient à la décision de la Cour sur la recevabilité de la présente requête. Elle admet donc que cette prise en compte du grief porté par la requérante devant la Cour pourrait être assimilé à une reconnaissance implicite de l'existence d'un problème sur le terrain de l'article 8.

50. Cela étant, et eu égard à toutes les circonstances pertinentes de la cause, la Cour considère que les mesures prises par les autorités ne constituent pas une réparation adéquate dudit grief. Certes, il ressort des explications du Gouvernement, non démenties par la requérante, que la voie de régularisation proposée permettrait à cette dernière de vivre en Lettonie sans entrave et à titre permanent. Toutefois, cette solution n'a pas rendu inexistante la longue période d'incertitude et de précarité légale que la requérante a vécue sur le territoire letton. En résumé, même si l'on admet qu'il y a eu réparation, elle ne peut être que partielle (voir la décision *Aristimuño Mendizabal*, précitée, et, *mutatis mutandis*, *Chevrol c. France*, n° 49636/99, § 42, CEDH 2003-III).

51. La Cour estime par ailleurs que cette affaire se distingue des affaires *Maaouia*, *Pančenko*, *Mikheyeva* et *Yildiz*, précitées, ainsi que de l'affaire *Mehemi c. France (n° 2)* (n° 53470/99, CEDH 2003-IV), où l'octroi d'un titre de séjour a valu réparation. En effet, dans les affaires *Maaouia*, *Mehemi (n° 2)* et *Yildiz*, la violation alléguée de l'article 8 consistait dans des mesures d'éloignement ou d'expulsion. Pour ce qui est des affaires *Pančenko* et *Mikheyeva*, les griefs qui y étaient similaires à celui de la requérante, mais la durée du séjour irrégulier sur le territoire national était nettement plus courte (près de trois ans pour M^{me} Pančenko, environ six ans pour M^{me} Mikheyeva). En revanche, en l'espèce, la violation alléguée vient de la situation de précarité et d'incertitude que la requérante a connue pendant environ onze ans. Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que les conséquences défavorables résultant pour la requérante des faits dénoncés n'ont pas été entièrement effacées.

52. Il s'ensuit que, les autorités n'ayant pas intégralement réparé la violation alléguée par la requérante, celle-ci peut toujours se prétendre « victime », au sens de l'article 34 de la Convention. Le litige n'est donc pas encore résolu, et la Cour n'a aucune raison d'appliquer l'article 37 § 1 b) de la Convention.

Partant, la Cour rejette l'exception du Gouvernement.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Arguments des parties

1. *Le Gouvernement*

53. Le Gouvernement nie l'existence d'une ingérence dans l'exercice, par la requérante, de son droit au respect de la vie privée et familiale. Il se livre à une analyse juridique afin de démontrer que toutes les décisions prises en l'espèce par les autorités lettonnes étaient régulières au sens du droit interne, que la requérante n'a pas et n'a jamais eu le droit au statut de « non-citoyenne résidente permanente » qu'elle réclame, et qu'il n'y a aucun indice d'arbitraire dans le comportement des autorités publiques. En outre, le Gouvernement rappelle que la requérante ne court actuellement aucun risque d'être expulsée de Lettonie et qu'elle peut à tout moment régulariser son séjour conformément aux indications de la Direction. Par conséquent, les mesures prises à l'encontre de la requérante n'atteignent pas le niveau de gravité tel que l'on puisse parler d'une « ingérence », au sens de l'article 8 § 2 de la Convention.

54. A supposer toutefois le contraire, le Gouvernement soutient que l'ingérence alléguée est conforme aux exigences de l'article 8 § 2 précité. Le Gouvernement estime, premièrement, qu'elle était « prévue par la loi », et, deuxièmement, qu'elle poursuivait un « but légitime », à savoir la « défense de l'ordre », vu notamment la marge de manœuvre particulièrement large laissée aux États en matière d'immigration.

55. Le Gouvernement est également convaincu que l'ingérence litigieuse était et est toujours « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire proportionnée au but légitime poursuivi. A cet égard, le Gouvernement rappelle que la requérante est née en Géorgie et que, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, elle a vécu en Russie. Elle y a suivi toute sa scolarité et y a obtenu sa qualification professionnelle. C'est là qu'elle s'est mariée avec un homme d'origine russe et c'est également là que sa fille est née en 1984. Le Gouvernement souligne qu'initialement, la requérante n'a pas choisi elle-même de venir s'établir sur le territoire letton : elle accompagnait son mari, fonctionnaire du ministère de l'Intérieur de l'URSS, qui y était muté pour un certain temps. Aux yeux du Gouvernement, cela est démontré par le fait que l'ex-époux de la requérante ne put obtenir qu'une chambre dans une « résidence de service », au lieu d'un logement permanent.

56. Par conséquent, la requérante ne peut pas être assimilée à un « étranger intégré » au sens de la jurisprudence habituelle de la Cour. Bien au contraire, elle a des liens suffisamment forts avec l'environnement linguistique et culturel de la Russie. Comme elle l'a elle-même attesté dans

sa demande d'enregistrement présentée en 1993, les langues qu'elle parle en famille sont le russe et le géorgien ; en revanche, elle ne maîtrise guère le letton. Cela étant, elle n'éprouverait pas de difficultés majeures d'adaptation sociale et culturelle en Russie, si elle était contrainte à s'y installer.

57. Pour ce qui est de la fille de la requérante, le Gouvernement rappelle que la requérante elle-même est au chômage ; par conséquent, il ne peut y avoir aucun lien de dépendance économique particulière entre elles. De même, il ressort du dossier que, jusqu'en 1994, la fille de la requérante a vécu avec son père qui continue jusqu'à présent à la soutenir financièrement. Enfin, la requérante n'a fait état d'aucun obstacle qui l'empêcherait de rendre visite à sa fille en Lettonie, sous couvert d'un visa, ou de la recevoir chez elle, en Russie. Les liens unissant la requérante à sa fille ne sont donc pas de nature à rendre l'ingérence en cause disproportionnée.

2. La requérante

58. La requérante combat la position du Gouvernement. De même que ce dernier, elle procède à une analyse afin de démontrer que sa radiation du registre des résidents a été illégale au regard de la législation interne. Elle rappelle également qu'elle-même et sa fille vivent en Lettonie depuis 1984 ; à cette époque, le territoire letton faisait partie de l'Union soviétique et la circulation des personnes entre les différentes parties de cet État était libre. A cet égard, la requérante souligne qu'après l'éclatement de l'URSS, elle s'est trouvée dépourvue de toute nationalité ; selon elle, les autorités lettonnes la privèrent de la nationalité lettonne qu'elle avait auparavant.

59. La requérante insiste sur les problèmes d'ordre socio-économique qu'elle éprouve du fait de son statut irrégulier en Lettonie : elle ne peut ni travailler légalement, ni bénéficier d'allocations et de prestations sociales ; de surcroît, elle risque à tout moment perdre le seul logement dont elle dispose. Quant à la régularisation, puis à la naturalisation de sa fille, la requérante considère que cette mesure ne constitue pas un redressement adéquat du préjudice qu'elles ont subi toutes les deux en raison de leurs tribulations. En résumé, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

B. Appréciation de la Cour

1. Sur l'existence d'une ingérence

60. La Cour constate d'emblée qu'une partie des faits relatés par la requérante sont antérieurs au 27 juin 1997, date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Lettonie. Bien que la Cour ne peut pas se prononcer sur l'existence d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles au regard de la période antérieure à la date susmentionnée, elle

peut et doit néanmoins prendre en compte les faits qui ont eu lieu pendant cette période.

61. La Cour rappelle que la Convention ne garantit pas, en tant que tel, le droit d'entrer ou de résider dans un État dont on n'est pas ressortissant et que les États contractants ont, en vertu d'un principe général de droit international et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (voir, parmi beaucoup d'autres, *Baghli c. France*, n° 34374/97, § 45, CEDH 1999-VIII, et *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, § 39, CEDH 2001-IX). Toutefois, les décisions prises par les États en matière d'immigration peuvent, dans certains cas, constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 § 1 de la Convention, notamment lorsque les intéressés possèdent, dans l'État d'accueil, des liens personnels ou familiaux suffisamment forts qui risquent d'être gravement affectés en cas d'application de la mesure en cause.

62. En l'espèce, la requérante soutient que les autorités lettonnes l'ont privée de sa nationalité lettonne qu'elle avait auparavant. A cet égard, la Cour constate que la requérante possédait initialement la citoyenneté de l'Union soviétique, État qui disparut en 1991, et qu'il n'a, à aucun moment, eu la nationalité lettonne. Rien n'indique non plus qu'il pouvait légalement prétendre à la nationalité lettonne selon les lois de cet État ni que celle-ci lui ait été refusée arbitrairement (voir, *mutatis mutandis*, *Slivenko c. Lettonie* [GC] (déc.), n° 48321/99, §§ 77-78, CEDH 2002-II). Les allégations de la requérante sont donc dénuées de fondement sur ce point (voir *Kolosovskiy c. Lettonie* (déc.), n° 50183/99, 29 janvier 2004).

63. En l'espèce, la Cour constate que la requérante est arrivée en Lettonie en 1984, à l'âge de vingt-six ans. A partir de cette époque et jusqu'à présent, elle a toujours vécu en Lettonie. Dès lors, il ne prête pas à controverse qu'au cours de son séjour sur le territoire letton, elle a noué des relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain.

Quant à la « vie familiale », au sens de la même disposition, la Cour constate que l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de la requérante en 1995 visait également sa fille ; les deux ayant reçu l'injonction de partir, cette mesure ne pouvait pas avoir pour effet de briser leur vie commune (voir *Slivenko c. Lettonie* [GC], n° 48321/99, § 97, CEDH 2003-X). A l'époque actuelle, la fille de la requérante a vingt-deux ans ; depuis 2001, elle réside en Lettonie à titre régulier, et depuis 2003, elle a la nationalité lettonne. Or, puisqu'elle est majeure, et en l'absence d'un lien de dépendance spécifique autre que les liens affectifs normaux, la requérante ne peut plus invoquer l'existence d'une « vie familiale » par rapport à sa fille (voir notamment la décision *Kolosovskiy*, précitée). Elle examinera donc le grief de la requérante sous le volet de sa vie « privée ».

64. La Cour note que l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de la requérante n'a jamais été exécuté et qu'il ne peut plus donner lieu à une exécution. A cet égard, la Cour rappelle qu'au même titre que toute autre disposition de la Convention ou de ses Protocoles, l'article 8 doit s'interpréter de façon à garantir des droits concrets et effectifs, et non théoriques et illusoires (voir, *mutatis mutandis*, *Artico c. Italie*, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 16, § 33, et *Soering c. Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, p. 34, § 87). En outre, si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas d'astreindre l'État à s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée et familiale (voir, par exemple, *Gül c. Suisse*, arrêt du 19 février 1996, *Recueil* 1996-I, pp. 174-175, § 38 ; *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie*, n° 31679/96, § 94, CEDH 2000-I, et *Mehemi (n° 2)*, précité, § 45). En d'autres termes, il ne suffit pas que l'État d'accueil s'abstienne d'expulser l'intéressée ; encore faut-il qu'il lui assure, en prenant au besoin des mesures positives, la possibilité d'exercer sans entrave les droits en question.

65. En l'espèce, la Cour estime que le refus prolongé des autorités lettonnes de reconnaître à la requérante le droit de résider en Lettonie à titre régulier et permanent constitue une ingérence dans sa vie privée (voir l'arrêt *Slivenko*, précité, § 96). Reste à savoir si cette ingérence est conforme au deuxième paragraphe de l'article 8 de la Convention, c'est-à-dire si elle était « prévue par la loi », poursuivait un ou des buts légitimes qui sont énumérés dans cette disposition et était « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre le ou les buts en question (voir *Boultif*, précité, § 41).

2. Sur la justification de l'ingérence

66. S'agissant tout d'abord du critère de « légalité », la Cour reconnaît que l'ingérence était « prévue par la loi » (en l'espèce, les articles 23-1, 35 et 38 de l'ancienne loi sur les étrangers, la décision du Conseil suprême du 10 juin 1992 sur les modalités d'entrée en vigueur et d'application de ladite loi). De même, compte tenu du fait que cette ingérence vise ou visait à faire respecter la législation sur l'immigration, la Cour admet qu'elle poursuivait un « but légitime », à savoir « la défense de l'ordre ».

67. Quant à la question de savoir si la mesure litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire proportionnée au but légitime poursuivi, la Cour note que la requérante vit en Lettonie depuis 1984, donc, depuis vingt-deux ans à l'époque actuelle. Certes, elle n'est pas d'origine lettonne, et elle a passé une partie considérable de sa vie en Russie. Toutefois, la Cour n'estime pas que ce fait soit déterminant en l'occurrence. En premier lieu, rien ne démontre que la requérante ait le droit à la nationalité russe ou géorgienne ; par ailleurs, la Direction elle-même semble le reconnaître dans sa lettre, lorsqu'elle invite la requérante à fournir des

documents attestant qu'elle n'a ni la nationalité de ces deux États, ni la garantie de se voir reconnaître cette nationalité (paragraphe 30 ci-dessus). En deuxième lieu, nul ne conteste que, pendant la période postérieure à 1984, la requérante a noué en Lettonie des liens personnels et sociaux assez forts pour que l'on puisse dire qu'elle est désormais suffisamment intégrée à la société lettonne, même si, comme le soutient le Gouvernement, elle ne maîtrise pas le letton à un niveau suffisant (voir l'arrêt *Slivenko*, précité, § 124). De même, la Cour relève que, jusqu'en 1990, la résidence officiellement enregistrée de la requérante se trouvait en Russie ; cependant, il n'apparaît pas qu'elle eût eu des liens stables et réels avec ce pays depuis lors. En tout état de cause, force est de constater que la requérante n'a établi dans aucun autre pays des attaches personnelles et sociales similaires à celles qu'elle a en Lettonie (*loc.cit.*, § 125).

68. Dans ces conditions, seules les raisons particulièrement graves pourraient justifier la mesure litigieuse ; or, la Cour n'en a décelé aucune en l'espèce. Tout en reconnaissant le droit de chaque État de prendre des mesures effectives afin d'assurer le respect de la législation en matière d'immigration, elle considère qu'une mesure similaire à celle qu'a subi la requérante ne pourrait être proportionnée qu'en présence d'agissements particulièrement dangereux de la part de l'intéressée. A cet égard, la Cour rappelle que la plupart des affaires similaires qu'elle a examinées sous l'angle de l'article 8 de la Convention portaient sur des situations où les requérants avaient été expulsés après avoir été condamnés pour des infractions pénales graves. En revanche, dans la présente affaire, la requérante n'a fait l'objet d'aucune sanction punitive, même minimale ; bien au contraire, le 17 janvier 1994, le procureur compétent décida de ne pas engager de poursuites pénales à son encontre (paragraphe 16 ci-dessus).

69. En résumé, eu égard à l'ensemble des circonstances, et en particulier compte tenu de la période d'incertitude et de précarité légale de onze ans que la requérante a vécue sur le territoire letton, la Cour estime que les autorités lettonnes ont outrepassé la marge d'appréciation dont jouissent les États contractants dans le domaine en question, et qu'elles n'ont pas ménagé un juste équilibre entre le but légitime que constitue la défense de l'ordre et l'intérêt de la requérante à voir protéger ses droits au titre de l'article 8. Elle ne saurait donc conclure que l'ingérence litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique ».

70. Eu égard à tout ce qui précède, la Cour conclut qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 8 de la Convention.

III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

71. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

72. La Cour constate que la requérante n'a pas présenté de demande de satisfaction équitable dans le délai imparti. Cela étant, elle estime qu'il n'y a pas lieu de lui accorder une somme quelconque à ce titre.

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. *Rejette*, par cinq voix contre deux, l'exception du Gouvernement ;
2. *Dit*, par cinq voix contre deux, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 juin 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Søren NIELSEN
Greffier

Christos ROZAKIS
Président

Au présent arrêt se trouve joint, conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé des opinions séparées suivantes :

- opinion en partie concordante de M. Spielmann à laquelle se rallie M. Kovler ;
- opinions dissidentes de M^{mes} Vajić et Briede.

C.L.R.
S.N.

OPINION EN PARTIE CONCORDANTE
DE M. LE JUGE SPIELMANN A LAQUELLE SE RALLIE
M. LE JUGE KOVLER

1 Je partage l'opinion de la majorité concernant la violation de l'article 8 de la Convention sous le volet « vie privée ». Mais je ne partage pas l'avis de la majorité selon lequel la requérante ne peut plus invoquer l'existence d'une « vie familiale » entre elle-même et sa fille et que le grief ne mérite un examen que sous le volet de la vie « privée » (paragraphe 63 de l'arrêt).

2. Il est vrai que cette conception très restrictive de la notion de vie familiale correspond – dans le domaine spécifique de l'entrée, du séjour et de l'éloignement des non-nationaux – à la jurisprudence *Slivenko* (*Slivenko c. Lettonie* [GC], n° 48321/99, § 97, CEDH 2003-X).

3. Cela étant, et tout en ayant à l'esprit l'arrêt *Slivenko* du 9 octobre 2003, que je me dois de respecter, je ne peux, en toute conscience, que marquer mon désaccord avec cette approche trop restrictive de la notion de vie familiale.

4. Traditionnellement, la Cour – d'ailleurs dans des domaines très variés –, a donné une interprétation large à la notion de « vie familiale ». Déjà dans l'affaire *Marckx*, elle avait souligné que « la « vie familiale » au sens de l'article 8 englobe pour le moins les rapports entre proches parents, lesquels peuvent y jouer un rôle considérable, par exemple entre grands-parents et petits-enfants », pour conclure : « Le « respect » de la vie familiale ainsi entendue implique, pour l'Etat, l'obligation d'agir de manière à permettre le développement normal de ces rapports » (*Marckx c. Belgique*, arrêt du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 21, § 45 ; voir aussi *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n°s 39221/98 et 41963/98, § 221, CEDH 2000-VIII).

5. A titre d'exemple, je citerais l'arrêt *Lebbink* du 1^{er} juin 2004, où la Cour a admis que la vie familiale peut également exister entre un enfant et un parent n'ayant jamais vécu ensemble si d'autres facteurs peuvent servir à démontrer qu'une telle relation a suffisamment de constance pour créer des liens familiaux *de facto* (*Lebbink c. Pays-Bas*, n° 45582/99, § 36, CEDH 2004-IV)¹. La Cour est même allée jusqu'à qualifier de « vie familiale » des relations *de facto*, en dehors de tout lien de parenté (*X, Y et Z c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 avril 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II, pp. 629-

¹ Voir également les développements de F. Sudre *et al.*, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, 3^{ème} éd., Paris, PUF, Coll. Thémis Droit, 2003, p. 474.

630, §§ 36-37)². Ce qui est essentiel, c'est l'existence d'« éléments juridiques ou factuels indiquant l'existence d'une relation personnelle étroite » (*Lebbink*, arrêt précité, § 37).

6. Au paragraphe 63 de l'arrêt, la Cour constate que l'arrêté d'expulsion pris à l'encontre de la requérante en 1995 visait également sa fille ; toutes deux ayant reçu l'injonction de partir, cette mesure ne pouvait pas avoir pour effet de briser leur vie commune. La Cour retient encore que la fille de la requérante a actuellement vingt-deux ans ; depuis 2001, elle réside en Lettonie à titre régulier, et depuis 2003, elle a la nationalité lettone. Or, dit la Cour, puisqu'elle est majeure, et en l'absence d'un lien de dépendance spécifique autre que les liens affectifs normaux, la requérante ne peut plus invoquer l'existence d'une « vie familiale » entre elle-même et sa fille.

7. Je ne partage pas ce point de vue.

8. Privilégier le critère du lien de dépendance au détriment du critère des liens affectifs normaux me semble, pour déterminer l'existence d'une « vie familiale », très artificiel. Il me paraît inconcevable d'accorder si peu de poids aux relations affectives existant entre une mère et sa fille en écartant de telles relations de l'orbite de la « vie familiale ».

9. Une telle jurisprudence, qui certes semble se limiter au domaine des expulsions, appauvrit singulièrement la notion de « vie familiale ».

² Voir également les développements de F. Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 7^{ème} éd., Paris, PUF, Coll. Droit fondamental, 2005, p. 429.

OPINION DISSIDENTE DE M^{me} LA JUGE VAJIĆ

Je regrette de ne pas pouvoir me rallier à la majorité lorsqu'elle constate qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention en l'espèce. A cet égard, je renvoie aux arguments que M^{me} la juge Briede et moi-même avons exprimés dans notre opinion dissidente commune dans l'affaire *Syssoyeva et autres c. Lettonie* (n° 60654/00, arrêt du 16 juin 2005).

Eu égard aux circonstances de l'espèce, notamment à la proposition du Gouvernement de régulariser le séjour de la requérante et à la déclaration des autorités selon laquelle l'exécution de l'arrêté d'expulsion n'est plus possible (paragraphe 30 de l'arrêt), je suis parvenue à la conclusion que le litige à l'origine de la présente affaire a été résolu. Par conséquent, je suis d'avis que la requête aurait dû être rayée du rôle en application de l'article 37 § 1 b) de la Convention.

OPINION DISSIDENTE DE M^{me} LA JUGE BRIEDE

En l'occurrence, je ne peux que me référer à mon opinion dissidente dans l'affaire *Shevanova c. Lettonie* (n° 58822/00, arrêt du 15 juin 2006). De même que dans cette affaire, j'estime que, vu les mesures de régularisation proposées à la requérante, celle-ci ne peut plus se prétendre « victime » d'une violation de l'article 8 de la Convention, que le litige a été résolu, et que l'affaire doit être rayée du rôle, conformément à l'article 37 § 1 b) de la Convention.